

LES LOIS SCOLAIRES DES ANNÉES 1880, UN ABOUTISSEMENT ?

Le rôle de Jean Macé et de la Ligue de l'enseignement

Sous l'Ancien Régime, il n'existe pas d'institution scolaire nationale. C'est pour l'essentiel le clergé (exclusivement catholique depuis la révocation de l'édit de Nantes en 1685) qui assure l'instruction d'une minorité de jeunes. Les classes aisées font appel à des précepteurs.

Durant la période révolutionnaire, Nicolas de Condorcet (1743-1794) proposera un vaste plan d'« Instruction publique » dont nous retiendrons les propos introductifs :



« Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs ; assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature, et par là, établir entre les citoyens une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi. [...] Diriger l'enseignement de manière [...] qu'un plus grand nombre d'hommes deviennent capables de bien remplir les fonctions nécessaires à la société, et que les progrès toujours croissants des Lumières ouvrent une source inépuisable de secours dans nos besoins, de remèdes dans nos maux, de moyens de bonheur individuel et de prospérité commune ; [...] contribuer à ce perfectionnement général et graduel de l'espèce humaine, dernier but vers lequel toute institution sociale doit être dirigée [...] C'est pour la puissance publique un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière. »

Ce plan ne sera pas suivi d'effets... Et ce n'est que très progressivement, au cours du XIX^e siècle, que des mesures seront adoptées pour permettre d'approcher quelque peu l'objectif fixé par Condorcet.

De Napoléon I^{er} à Napoléon III

Comme dans de nombreux autres domaines, c'est Napoléon Bonaparte qui met en place le premier système d'enseignement unifié, sur l'ensemble du territoire : l'Université impériale. Le décret du 17 mars 1808 dispose ainsi :

« Art. 1er : L'enseignement public dans tout l'Empire est confié exclusivement à l'Université. Art. 2 : Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université et sans l'autorisation de son chef. Art. 3 : Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins, l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse Art. 38. Toutes les écoles de l'Université prendront pour base de leur enseignement : 1) les préceptes de la religion catholique ; 2) la fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les Constitutions... »

La religion est ainsi mise en avant, mais le clergé est écarté de l'organisation scolaire. Les textes définissent :

- Les écoles primaires, sous le contrôle des préfets.

- Les lycées, dans chaque ville importante, avec des enseignants nommés par le gouvernement central (le lycée impérial de Metz est l'ancêtre de l'actuel lycée Fabert).
- Des écoles techniques, des écoles d'administration publique et des écoles militaires, sous le contrôle de l'État (Ainsi l'École Polytechnique et son complément l'École d'Application de Metz).

Cependant, le maillage scolaire est loin d'être satisfaisant, de nombreuses communes restent dépourvues d'établissement scolaire.

C'est sous la Monarchie de Juillet, avec le ministre François Guizot (1787-1874) que la loi du 28 juin 1833 fait progresser la place de l'école. Elle dispose notamment que :

« Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. »

« L'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. »

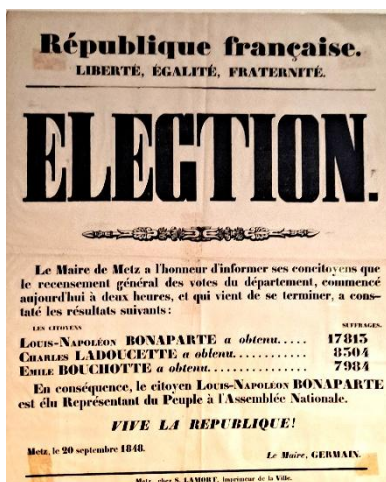
« Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement » (qui comprend lui-même des représentants des cultes reconnus). Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. »

Par ailleurs, la loi consacre la fin du monopole public de l'école primaire :

« L'instruction primaire est ou privée ou publique. »

« Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école : Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ; Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. »

Enfin, chaque département devrait ouvrir une École Normale pour former les instituteurs.



La révolution de 1848 donne naissance à une éphémère II^{ème} République. Le suffrage universel (masculin) qu'elle instaure permet l'élection de majorités conservatrices, royalistes ou bonapartistes.

À Metz, par exemple, c'est Louis-Napoléon Bonaparte (1808-1873), neveu de l'Empereur, qui est élu député en septembre 1848. Il sera bientôt élu président de la République au suffrage universel, par plus de 74 % des voix... puis Empereur des Français en 1852.

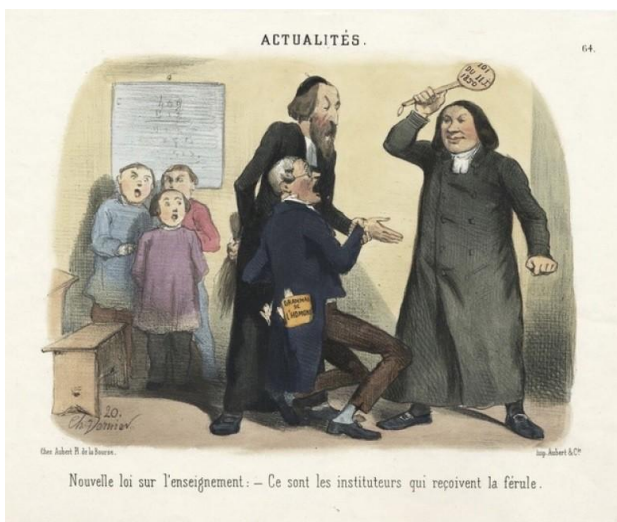
Pour une grande partie de la population, surtout rurale, c'est une révolution sociale qu'il faut éviter. C'est le sentiment exprimé par le bourgeois, pourtant voltairien, Adolphe

Thiers (1797-1877), lors d'une commission préparatoire à l'adoption d'une loi sur l'enseignement :

« Je veux rendre toute-puissante l'influence du clergé ; je demande que l'action du curé soit forte, beaucoup plus forte qu'elle ne l'est, parce que je compte beaucoup sur lui pour propager cette bonne philosophie qui apprend à l'homme qu'il est ici pour souffrir. »

Cette loi, adoptée le 15 mars 1860, porte le nom du ministre Alfred de Falloux (1811-1886). Elle renforce la présence des cultes à tous les niveaux de l'enseignement. Ainsi, le Conseil supérieur de l'Instruction publique, présidé par le ministre, comprend 19 membres dont 7 représentants des cultes (4 catholiques, 1 calviniste, 1 luthérien, 1 juif) et 3 « *membres de l'enseignement libre* ». Les Conseils académiques locaux ont une composition similaire.

L'inspection des enseignants est assurée par des inspecteurs publics mais aussi « *par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite en ce qui concerne l'enseignement primaire* »



La loi conforte aussi la place de l'enseignement religieux, en tête des programmes du primaire.

Ces dispositions sont évidemment dénoncées par la minorité des libres-penseurs : ainsi Victor Hugo (1802-1885) dans son explication de vote du 15 janvier 1850 :

« Je ne veux pas mêler le prêtre au professeur. [...] Jusqu'au jour, que j'appelle de tous mes vœux, où la liberté complète de l'enseignement pourra être proclamée, [...] je veux l'enseignement de l'Église en dedans de l'Église et non au dehors. [...] En un mot, je veux, je le répète, ce que voulaient nos pères, l'Église chez elle et l'État chez lui. »

Les caricaturistes s'en donnent aussi à cœur-joie.



D'autre part, la loi Falloux autorise la création d'écoles secondaires « *libres* », la loi Guizot n'en autorisait que pour le primaire.

Et, si elle dispose que « *toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires* », elle précise aussi que « *dans les communes où les différents cultes*

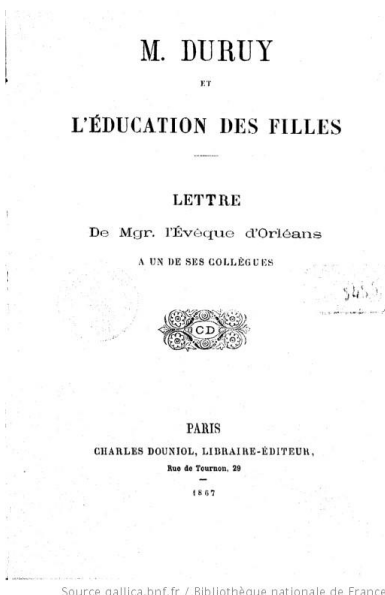
reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes ».

Enfin, si pour être instituteur, il faut être titulaire d'un brevet de capacité, le « *titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État* » en tient lieu. Et pour ce qui concerne les écoles de filles des « *lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État* ».

Toutes ces dispositions ne connaîtront guère d'évolution tout au long du Second Empire. En 1867, le ministre de l'Instruction publique, Victor Duruy (1811-1894) est un libéral, hostile d'abord à Napoléon III, il fait partie de ce que l'on appellerait aujourd'hui les ministres d'ouverture de la deuxième phase du Second Empire.

Il prend des mesures courageuses, notamment d'imposer une école primaire de filles dans les communes de plus de 500 habitants.

Il publie aussi en octobre 1867 une circulaire dans laquelle figure le projet de cours d'enseignement secondaire à destination des jeunes filles. Ces cours, organisés par les municipalités auraient pour objet de fournir aux jeunes filles de bonne famille une instruction différente de celle prodiguée dans les pensionnats religieux et seraient pris en charge par les professeurs des lycées pour garçons.



Le projet subit très rapidement les foudres de Monseigneur Félix Dupanloup (1802-1878), évêque d'Orléans, qui refuse que l'État envahisse ce qui devrait rester du domaine du privé. « *Les cours se donnent dans les mairies, or que ne se passe-t-il dans une mairie* » d'exclame-t-il.

Il ne recule pas devant le jeu de mot scabreux : « *ces cours sont publics... essayez un autre emploi de ce mot* » propose-t-il... faisant une allusion évidente à la prostitution. « *Le plus grand danger, dit-il d'ailleurs, est de confier des jeunes filles à des professeurs hommes.* »

Les journaux catholiques en rajoutent. On peut y lire que « *les études qui peuvent faire des hommes d'esprit ne nous donneront trop souvent que de sottés femmes... leur principale science doit être celle du foyer, qu'elles n'aillent pas donner des leçons à leur mari...* »

La campagne se poursuit même avec le pape Pie IX qui refuse que l'on « *pervertisse la jeunesse* » et dénonce, « *le vice d'une institution qui prépare à la société non des mères de famille bonnes et à hauteur de leur mission, mais des femmes enorgueillies par une science vaine et impuissante...* »

La messe est dite, si l'on ose dire... le projet de Victor Duruy est abandonné et le ministre sera bientôt privé de son portefeuille...

J'insiste ici sur les positions de l'Église encore particulièrement puissante à l'époque, car elle représente bien les positions conservatrices largement répandues dans la société et qu'il faudra combattre pour faire aboutir les projets de Jean Macé.

Jean Macé et la Ligue de l'enseignement



Au moment de la Révolution de 1848, le jeune Jean Macé (1815-1894) imprégné des idées du philosophe socialiste Charles Fourier (112-1837), milite pour le suffrage universel. Ce sera une des premières mesures de la Deuxième République, un suffrage semi-universel cependant, puisqu'uniquement masculin.

Mais, nous l'avons vu, ce suffrage porte au pouvoir des conservateurs, approuve le coup d'État de Louis-Napoléon Bonaparte et acceptera ensuite tous les plébiscites proposés par l'Empereur.

Les républicains subissent une forte répression... Jean Macé quitte Paris, pour l'Alsace, à Beblenheim, où il devient professeur pour une institution d'éducation de jeunes filles.

Il formalisera rétrospectivement, en 1882, son point de vue dans une préface à un manuel sur l'application d'une des lois de Jules Ferry : « *Avant d'arriver au suffrage universel, nous aurions dû passer par trente ans d'instruction obligatoire !* ».

Il estime en effet que les électeurs sont trop dépendants de leur patron, des propriétaires fonciers, de l'administration préfectorale, et du clergé... Il faut donc développer une instruction publique qui leur donnera les moyens de voter en pleine conscience de leur intérêt propre... Il faut éduquer le citoyen !

Jean Macé développe alors toute une série d'actions, préfigurations de ce que nous appelons aujourd'hui l'Éducation populaire.

Avec Jules Verne (1828-1905), et son ami éditeur Pierre-Jules Hetzel (1814-1886 – dont le pseudonyme littéraire est P.-J. Stahl), il crée une revue littéraire et scientifique destinée à la jeunesse, le *Magasin d'éducation et de récréation*. Son but est de diffuser les connaissances en distrayant, elle s'adresse à un vaste lectorat allant de la petite enfance à l'adolescence et associe des noms aussi illustres que Hector Malot, Alexandre Dumas, Élisée Reclus. C'est dans la revue que paraissent en avant-première les romans de Jules Verne. Elle paraît deux fois par mois, des années 1860 jusqu'au début du XX^e siècle.



HISTOIRE
D'UNE
BOUCHÉE DE PAIN
PAR
JEAN MACÉ
ILLUSTRÉE PAR FROELICH



BIBLIOTHÈQUE
D'ÉDUCATION ET DE RÉCRÉATION
— PARIS — J. HETZEL ET C^e — 18, RUE JACOB —
Tous droits réservés

Jean Macé publie aussi, chez Hetzel, un grand nombre d'ouvrages pédagogiques où les connaissances sont apportées de manière simple et ludique : *L'histoire d'une bouchée de pain* ou *Les serviteurs de l'estomac* (sur l'appareil digestif), *L'arithmétique de grand-papa*, *La grammaire de Mademoiselle*

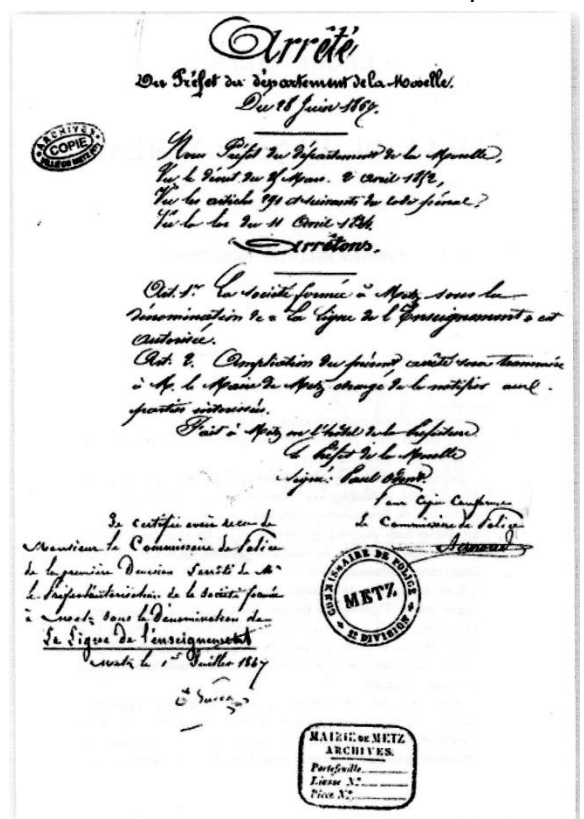
Lili, ou encore *Mademoiselle sans soin*... Ils connaîtront d'importants succès de librairie.

Le livre est essentiel, encore faut-il qu'il soit accessible. Jean Macé milite alors pour la création de bibliothèques publiques : « *Le complément de l'école primaire, c'est la bibliothèque populaire. La première est la clef, mais l'autre est la maison. Avoir la clef sans la maison, on ne peut pas précisément appeler cela être logé* » [Courrier du Bas-Rhin 25 avril 1862]

Mais pour aller plus loin, il faut une structure qui puisse mettre en œuvre tout un programme. En 1864, en Belgique, était fondée une Ligue de l'enseignement. Le 25 octobre 1866, dans le journal progressiste *L'Opinion nationale*, Jean Macé s'inspire de cet exemple et lance un appel à la création d'une Ligue française qui pourrait elle aussi travailler à « *la propagation et [au] perfectionnement de l'éducation et de l'instruction* ». Ce but doit être poursuivi « *par tous les moyens légaux* », notamment « *en s'efforçant d'élever la position sociale des instituteurs et des institutrices* », « *en cherchant à développer l'enseignement des filles* », « *en favorisant l'établissement de bibliothèques populaires, de cours publics, d'écoles d'adultes...* », « *en faisant et en répandant des publications relatives à l'éducation et à l'instruction* », « *en organisant des réunions publiques* »...

Cet appel rencontre un large écho dans les milieux progressistes, mais c'est à Metz, dès 1867, qu'est juridiquement constitué le premier Cercle de la Ligue, avec un ami de Jean Macé, Edmond Vacca, professeur au lycée impérial.

L'arrêté du Préfet du 28 juin 1867 dispose dans son article 1^{er} : « *La société formée à Metz sous la dénomination de la Ligue de l'Enseignement est autorisée* » ... Ce texte donne ainsi une forme de fondement juridique non seulement au Cercle messin, mais plus généralement à la Ligue.



CERCLE MESSIN
DE LA
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT.

PREMIER BULLETIN TRIMESTRIEL.

1^{er} Octobre 1867.

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT.

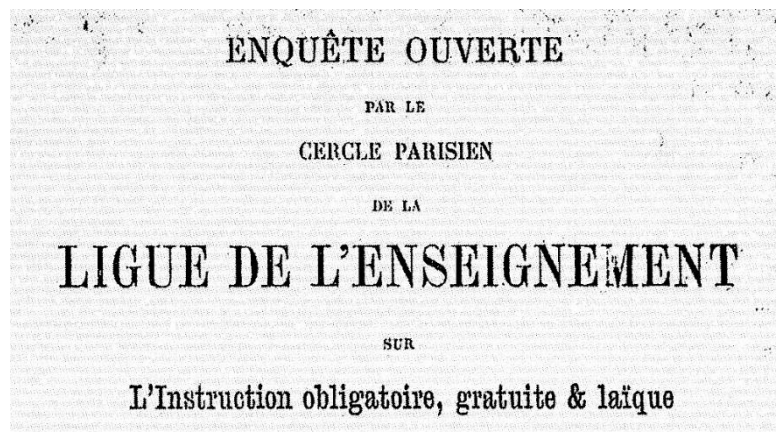
Au mois de novembre dernier, il y a moins d'un an, *M. Jean Macé* publia dans les journaux un premier article concernant la *Ligue de l'Enseignement*.

Malgré l'opposition virulente de l'évêque Dupont des Loges, le Cercle connaît un fort développement avec plusieurs centaines de membres, des succursales notamment à Ars-sur-Moselle.



Cours d'adultes, bibliothèques, conférences se multiplient. Une conférence notamment fera grand bruit, sur la théorie de l'évolution de Darwin. Elle provoquera une vive réaction de l'évêque qui dénoncera « *un système qui renverse l'autorité des livres saints, efface le récit de Moïse, enlève à l'humanité sa noble origine, et à la place du chef-d'œuvre sorti des mains de Dieu comme sa vive image et sa ressemblance, ne nous montre plus dans l'homme qu'un singe perfectionné* ».

Ce n'est cependant pas cette polémique qui provoquera la disparition du Cercle... ses principaux responsables quittent Metz au moment de l'annexion... Edmond Vacca rejoint le Cercle de Paris, désormais principal Cercle de France.



À partir de novembre 1871, il lance une pétition en faveur de l'enseignement obligatoire gratuit et laïque. Elle reçoit l'appui de tout le mouvement républicain et recueille un total de plus de 1 200 000 signatures.

Ce qui est considérable, lorsque l'on tient compte du fait qu'elles proviennent essentiellement de la partie masculine de la population,

et que la population française ne rassemble à l'époque que moins de 39 millions d'individus.

La République est cependant encore dans les limbes, et il faudra attendre la fin des années 1870 pour que la menace d'un retour de la Royauté soit écartée et que des lois transformant profondément le système scolaire soient adoptées.

Les lois scolaires



On peut noter que, si Guizot et Falloux avaient autorisé les écoles primaires et secondaires privées, le supérieur restait un monopole public. La loi du 12 juillet 1875 supprime ce monopole...

Ce n'est qu'en 1875 que la République est inscrite dans un texte à valeur constitutionnelle, grâce au célèbre amendement Wallon illustré ici par une caricature de Gill.

Mais il faudra attendre encore 1879 pour que les Républicains prennent enfin réellement le pouvoir et ouvrent un cycle de réformes, notamment scolaires. Ce sont ces lois successives que nous allons rapidement présenter.

Celle du 9 août 1879, dite loi Paul Bert, vise à pallier l'insuffisance de la loi Guizot sur les écoles normales de formation des enseignants Désormais, tous les départements en seront dotés, et surtout il sera créé un peu partout des écoles normales d'institutrices.

La loi du 27 février 1880 est la première à être portée par Jules Ferry. C'est une étape dans la réorganisation et la laïcisation de l'administration scolaire : Relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques, elle y fait entrer des délégués élus des enseignants... Et en exclut des représentants directs des cultes.

La loi du 18 mars 1880, relative à la liberté de l'enseignement supérieur, réserve aux seuls établissements de l'État les noms de faculté et d'université. Ils pourront seuls délivrer les diplômes du baccalauréat, de la licence et du doctorat... En revanche l'article 7 du projet de loi qui excluait les membres de congrégations non autorisées de tout enseignement est rejeté par le Sénat.

La loi Camille Sée du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles dispose notamment que

« Art. 1er. Il sera fondé par l'État, avec le concours des départements et des communes, des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles.

Art. 4.- L'enseignement comprend : 1° l'enseignement moral ; 2° la langue française, la lecture à haute voix, et au moins une langue vivante ; 3° les littératures anciennes et modernes ; 4° la géographie et la cosmographie ; 5° l'histoire nationale et un aperçu de l'histoire générale ; 6° l'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle ; 7° l'hygiène ; 8° l'économie domestique ; 9° les travaux d'aiguille ; 10° des notions en droit usuel ; 11° le dessin ; 12° la musique ; 13° la gymnastique. »

On notera qu'un baccalauréat pour les filles ne sera en revanche créé qu'en 1919...

La loi Jules Ferry du 16 juin 1881 établit la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques.

[Il faudra attendre 1933 pour que la gratuité se généralise à l'ensemble de l'enseignement public secondaire]

Une autre loi du 16 juin 1881 est relative aux titres de capacité de l'enseignement primaire. Elle dispose que

« Art. 1er. Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, d'instituteur-adjoint chargé d'une classe ou d'institutrice-adjointe chargée d'une classe, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. Toutes les équivalences admises par le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies. »

Ce qui signifie que les dispositions de la loi Falloux qui accordaient le droit d'enseigner sans contrôle aux ministres des cultes sont abrogées.

La loi Jules Ferry du 28 mars 1882 est la plus célèbre des "lois Ferry". Il convient de dire quelques mots des principaux articles de cette loi :

- L'article premier modifie les programmes du primaire, l'enseignement religieux est supprimé et remplacé par l'enseignement moral et civique
- L'article 2 prévoit un jour libéré par semaine pour permettre aux parents qui le souhaitent de faire donner aux enfants un enseignement religieux, « en dehors des édifices scolaires »
- L'article 3 supprime tout droit d'inspection des écoles par les représentants des cultes
- L'article 4 précise que l'instruction devient obligatoire, de 6 à 13 ans, mais qu'elle peut être dispensée aussi dans des établissements privés ou par les familles.

Désormais, l'enseignement primaire est obligatoire et pour les écoles publiques gratuit et laïque. Il concerne tant les garçons que les filles.

La loi de finances du 21 mars 1885 entérine la suppression des facultés publiques de théologie. Elles avaient été créées par Napoléon. Elles périclitaient car l'Église préférait former ses cadres en interne. Si bien que c'est sans grand bruit qu'en 1885 la suppression de leur budget entraîne leur disparition.

Loi Goblet du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. Elle impose la laïcité du personnel enseignant : elle vise à pallier le « *grave inconvénient de conserver des instituteurs qui ont deux supérieurs, dont l'un commande au nom de Dieu, et l'autre au nom de l'État...* ».

Désormais il ne pourra plus être possible d'être ministre d'un culte, religieux ou religieuse, et en même temps instituteur, institutrice ou professeur dans les établissements publics.



En Moselle et en Alsace

Les lois votées en France après l'annexion ne s'appliquent évidemment pas en Moselle et en Alsace !

Pour tenter de faciliter l'intégration de ce qui devient le *Reichsland Elsaß-Lothringen* (la Terre d'Empire d'Alsace-Lorraine) l'Allemagne du Chancelier Bismarck autorise le départ des plus réfractaires qui peuvent « opter » pour la France et maintient en vigueur un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires françaises.

C'est le cas de la loi Falloux.

Cependant, l'Empire allemand aménage ces textes. Ainsi, en conflit avec l'Église catholique (le *Kulturkampf*, le combat des cultures), il supprime de la loi Falloux toutes les dispositions qui accordaient un droit de contrôle de l'enseignement par les ministres des cultes.

Les réactions catholiques sont violentes. Une brochure du début des années 1870 publiée en Suisse par un Alsacien écrit notamment que « *La mission d'élever les générations appartient à la famille, à l'Église et à l'École...Louis XIV a dit : l'État c'est moi ; l'empire germanique ajoute : l'École c'est moi. – Nul despotisme n'a jamais égalé un tel despotisme* »

Mais l'Empire étend l'obligation de l'enseignement religieux au Secondaire et, au début du XX^e siècle, il se rapproche des catholiques pour faire barrage à la progression des socialistes... Ce sera notamment la création à Strasbourg d'une faculté de théologie catholique, qui existe toujours

Après la Première Guerre mondiale et le retour à la France des territoires, la République adoptera une position similaire à celle de l'Allemagne en 1871, ce qui est à l'origine du système scolaire local actuel, fondé tant sur la loi Falloux que sur des textes allemands.

[Cet article développe une conférence tenue sur le même thème le 21 novembre 2021, lors du Festival du livre d'Histoire de Woippy]

Michel SEELIG

Bibliographie

CONDORCET, Nicolas de, *Cinq mémoires sur l'Instruction Publique et Rapport sur l'Instruction Publique*, édition présentée, annotée et commentée par Charles Coutel et Catherine Kintzler, Paris, Les Classiques de la République – EDILIG, 1989.

DJIAN Jean-Michel, *L'Utopie citoyenne – Une histoire républicaine de la Ligue de l'enseignement*, Paris, La Découverte, 2016

DUCOMTE Jean-Michel, *Jean Macé militant de l'éducation populaire*, Toulouse, Privat, 2015.

MACÉ Jean, *Les origines de la Ligue de l'enseignement (1861-1870)*, Paris, Charpentier et Fasquelle, 1891 – Réédition en fac simile par Book-Renaissance.

MACÉ Jean, *Préface au Manuel pratique pour l'application de la loi sur l'instruction obligatoire* (par E. Benoît-Lévy et F.B. Bocandé), Paris, Léopold Cerf 1882 – Réédition en fac simile par Kessinger Publishing.

Bulletins trimestriels du Cercle messin de la Ligue de l'enseignement, Metz, 1867-1869.

MARTIN Jean-Paul, *La Ligue de l'enseignement, une histoire politique (1866-2016)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016.

REMER Roland, *Jean Macé et les origines messines de la Ligue de l'enseignement*, Éd. Serpenoise, Metz, 2004

Site documentaire du Sénat – Dossier d'histoire – *Les lois scolaires de Jules Ferry* (<https://www.senat.fr/evenement/archives/D42/index.html>)